

## AVIS DE PARTICIPATION DU PUBLIC PAR VOIE ELECTRONIQUE (PPVE)

Il sera procédé à une phase de participation du public par voie électronique (PPVE) du lundi 30 mai 2022 au mardi 28 juin 2022 inclus, au sujet de la demande d'autorisation environnementale incluant une procédure de déclaration d'intérêt général (DIG) relative au projet d'aménagement du bassin versant du vallon de la Chapelle à Isle en application des articles L181-10 et suivants et R181-1 et suivants du code de l'environnement, et L151-37 du code rural et de la pêche maritime, présentée par les services de la communauté urbaine Limoges Métropole.

Le projet, présenté par les services de la communauté urbaine Limoges Métropole, consiste à supprimer trois ouvrages de stockage d'eaux pluviales en cascade et à réaliser un ouvrage de collecte des eaux pluviales (conduite de diamètre suffisant) permettant de drainer ces eaux pluviales directement jusqu'à la Vienne. En parallèle, le site sera réaménagé. Ce projet a pour principal objectif de sécuriser la gestion des eaux pluviales au regard des importantes surfaces imperméabilisées en amont.

Le dossier soumis à la présente phase de participation du public par voie électronique sera accessible et consultable sur le site de la Préfecture de la Haute-Vienne pendant toute la durée de la procédure afin que chacun puisse en prendre connaissance :  
<https://www.haute-vienne.gouv.fr/Publications/Consultation-du-public>

Les observations et propositions du public sur le projet seront adressées par voie électronique à l'adresse suivante : [iota.ddt-87@equipement-agriculture.gouv.fr](mailto:iota.ddt-87@equipement-agriculture.gouv.fr)

Toute observation ou proposition transmise avant l'ouverture et après la clôture de la PPVE ne pourra pas être prise en considération.

Des renseignements sur le projet peuvent être obtenus par mail auprès des services de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne à l'adresse suivante : [iota.ddt-87@equipement-agriculture.gouv.fr](mailto:iota.ddt-87@equipement-agriculture.gouv.fr) ou par téléphone au 05 19 03 21 55.

La préfète de département est l'autorité compétente pour statuer sur la demande d'autorisation environnementale à l'issue de la phase de participation. Les décisions susceptibles d'intervenir sont : autorisation, autorisation assortie de prescriptions ou refus de la demande au titre du code de l'environnement.